

## 230135 - Que doit faire le fidèle en prière quand sa gencive saigne?

---

### question

Quand on est en prière et sent sa gencive saigner doit on cracher ? Cela entraîne-t-il la rupture de ses ablutions? Peut-on cracher tout en priant? Peut-on cracher dans la mosquée ou faut-il sortir? Le jeûne de l'intéressé est il rompu quand il avale le sang qui se dégage de sa gencive? Doit-on laver le morceau de coton dans lequel on a craché et qui porte du sang? Peut-on se contenter de se nettoyer avec un mouchoir en papier ou faut-il utiliser de l'eau? Et si on crachait sur le sol, faudrait-il enlever le crachat à l'aide d'un mouchoir? Quand le lavage de l'endroit touché avec de l'eau est obligatoire, faut-il le faire une seule fois ou trois fois?

### la réponse favorite

Premièrement, il n'est pas permis d'avaler le sang qui se dégage de la gencive qu'on soit en prière ou pas. A ce propos, Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde): «Il n'est pas permis d'avaler le sang qui se dégage de sa bouche en vertu de la parole du Très-haut: **« La bête morte naturellement et le sang vous sont interdits (de consommation). »** Extrait de Fatwa nouroun alla ad-darb (2/7) selon la numérotation de la chamilah.

Si le saignement survient alors qu'on est en prière et qu'on avale le sang , la prière devient invalide car c'est comme si on mangeait pendant qu'on prie. Si cela arrive au fidèle involontairement puisque le sang s'est propulsé vers la gorge, la prière reste valide. Si on se trouve dans une mosquée, on crache dans un mouchoir puisqu'il n'est pas permis de salir l'endroit en y crachant. Si on prie en dehors d'une mosquée, il est permis de cracher sous son pied gauche ou à gauche.

Al-Hadjdjawî dit dans az-Zad (p.47): « Quand on prie , on doit (en cas de nécessité ) cracher à sa gauche. Si on se trouve dans une mosquée , on le fait dans un pan de son vêtement.

On lit dans al-Mawssoua al-fiqhiyyah (40/126) : « La majorité des jurisconsultes soutient qu'il est interdit de se moucher sur le plancher d'une mosquée ou contre ses murs ou sur ses nattes car la mosquée doit être mise à l'abri de toute saleté et de toute ordure, même si celle-ci n'était pas (religieusement) impure comme le crachat et consorts.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) écrit: «Quand on se trouve dans une mosquée, on peut cracher dans un pan de son vêtement (un mouchoir) et éviter de le faire sur le sol de la mosquée. En effet, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **« Cracher dans une mosquée est une erreur. »** Celui qui commet celle-ci doit se racheter en enterrant le crachat. Ce qui nous fait dire ceci: ne crache pas à votre gauche quand vous êtes dans une mosquée mais fais le dans un pan de votre vêtement. » On ne crache pas sous son pied dans la mosquée car cracher dans un tel lieu est une erreur puisqu'il salit la mosquée. » Extrait succinct de ach-charh al-moumt'i (3/273).

Deuxièmement, une divergence de vues oppose les jurisconsultes quant à savoir si le sang qui se dégage des deux voies (l'anus et le pénis) annule les ablutions ou pas? L'avis le mieux argumenté est qu'il ne les annule pas.

Troisièmement, s'agissant des effets sur le jeûne de l'absorption du sang qui dégage de la gencive, si cela est involontaire, le jeûne reste valide. Autrement, il devient caduc. Si on l'observait au cours du jeûne de Ramadan ou d'un jeûne entrepris à titre obligatoire, on doit les rattraper. Si on le faisait à titre surérogatoire, on n'a rien à rattraper. Voir la réponse donnée à la question n°[37937](#)

Quatrièmement, la légère hémorragie nasale ou buccale est pardonnée. Abondant, le sang est jugé impur. Il faut alors laver ce qui en éclabousse le corps et les vêtements. Si l'hémorragie survient pendant que le fidèle est en prière, celle-ci devient invalide. Aussi-faudrait-il la reprendre si elle avait un caractère obligatoire.

Cheikh Muhammad ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) fut interrogé en ces termes: **« Comment juger la prière d'un fidèle qui saigne? Faut-il qu'il l'interrompe? »** Voici sa réponse: « Si le sang qui se dégage du fidèle en prière passe par

l'anus ou le pénis, ses ablutions sont rompues. Dans ce cas, le concerné doit s'en aller, laver le sang, renouveler ses ablutions et reprend sa prière. Si le sang passe par une voie autre que celles citées ci-dessus comme le nez, les dents ou une blessure, l'intéressé doit poursuivre sa prière s'il peut le faire sans être perturbé. Car l'avis le mieux argumenté veut que le saignement, fût-il abondant, ne rompt pas les ablutions.

Cependant bon nombre d'ulémas estiment que la grande quantité du sang est impure. On ne le passe pas sous silence. Dès lors, celui qui souffre d'un saignement important doit interrompre sa prière pour nettoyer le sang qui l'a éclaboussé avant de revenir reprendre sa prière sans avoir à faire de nouvelles ablutions selon l'avis le mieux argumenté (car le saignement ne rompt pas ses ablutions). C'est -à- dire qu'il reprend sa prière. Si le saignement est léger, le fidèle poursuit sa prière sans aucun inconvénient. » Extrait de Nouroune alaa ad-darb (7/2) Chamilah. Voir la réponse n° [163819](#).

Si la gencive saigne légèrement- ce qui arrive le plus souvent- et que le fidèle en prière crache dans un mouchoir, on le lui pardonne. Il n'est pas obligé de laver le mouchoir ou le vêtement touché, mais on lui recommande de le faire pas pour l'impureté du sang mais pour rester propre.

Cinquièmement, rien dans la loi ne fixe un nombre de lavages appliqués à une saleté en dehors de celle provoquée par un chien. Le récipient qu'il touche doit être lavé sept fois dont l'une avec l'usage de la terre. Le lavage des autres saletés n'est pas soumis à un nombre car il suffit d'enlever la saleté, fût-ce par un seul lavage.

Allah le sait mieux.